

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1^{er}. Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué des P.R. aux véhicules visés par le signal D,10 complété par un panneau additionnel du modèle 6aa :

<i>Voie publique</i>	<i>Localisation du tronçon</i>
N2	Approche du giratoire « Schaffner », entre les P.R. 4.370 et 4.432
N2	Approche de Sandweiler, entre les P.R. 6.825 et 6.846
N6	Capellen – Mamer, entre les P.R. 9.855 et 9.640
N6	Capellen – Mamer, entre les P.R. 9.540 et 8.675
N11	Graulinster – Junglinster, entre les P.R. 14.610 et 14.300
N34	Lieu-dit « Helfenterbrück », entre les P.R. 115 et 0
A4	Lankelz – Raemerich, entre les P.R. 16.100 et 16.240
A13	Differdange – Lankelz, entre les P.R. 8.175 et 8.250
Rue G. Thorn, Mamer	Accès au giratoire « Tossenbergt »
Rue G. Thorn, Mamer	Giratoire « Tossenbergt », by-pass vers Luxembourg

Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué des P.R. aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a :

<i>Voie publique</i>	<i>Localisation du tronçon</i>
N2	Sandweiler – Luxembourg, entre les P.R. 6.646 et 4.582
N3	Frisange – Alzingen, entre les P.R. 8.700 et 6.925

N5	Dippach – Bertrange, entre les P.R. 5.323 et 4.980
N5	Dippach – Bertrange, entre les P.R. 4.840 et 4.615
N5	Lieu-dit « Helfenterbrück », entre les P.R. 3.500 et 3.330
N6	Steinfort – Windhof, entre les P.R. 15.824 et 14.230
N6	Steinfort – Windhof, entre les P.R. 13.980 et 13.710
N6	Mamer - giratoire « Tossenbergt », entre les P.R. 6.850 et 6.745
N6	Giratoire « Tossenbergt » – Strassen, entre les P.R. 6.650 et 5.885
N7	Bofferdange – Heisdorf, entre les P.R. 8.920 et 8.140
N7	Echangeur de Lorentzweiler, entre les P.R. 11.620 et 11.230
N7	Schieren – Ettelbrück, entre les P.R. 28.100 et 28.225
N11	Waldhof – Dommeldange, entre les P.R. 2.070 et 1.410
N11	Dommeldange – Waldhof, entre les P.R. 2.150 et 2.395 »

Art. 2. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. Sur l'A13, entre les P.R. 8.175 et 8.250, les conducteurs circulant sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur la bretelle d'accès à l'A13.

Sur le by-pass du giratoire « Tossenbergt », les conducteurs circulant sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur la N6.

Ces dispositions sont indiquées par le signal B,1. »

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Exposé des motifs

Concerne :

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations en vue de les mettre à jour, suite à la mise en place de nouveaux tronçons de voies d'autobus sur la voirie étatique en dehors des agglomérations. Par ailleurs, certaines dénominations d'endroits sont actualisées.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : A l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011, précité, deux nouveaux tronçons de voies d'autobus sont ajoutés et deux libellés modifiés.

L'alinéa 2 est complété par cinq nouveaux tronçons de voies d'autobus et trois libellés sont modifiés.

Ad article 2 : Au premier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011, précité, le terme « transports publics » remplace l'ancien terme « transports en commun ». Un nouveau deuxième alinéa est ajouté.

Ad article 3 : Formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

Le recours à la procédure d'urgence est justifié afin de donner dans les meilleurs délais une base réglementaire aux tronçons de voies d'autobus nouvellement mis en place sur la voirie de l'Etat.

Fiche financière

Concerne : projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidences sur le budget de l'Etat.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) : Pierre Bastendorff, Rédacteur principal

Tél : 247-84487

Courriel : pierre.bastendorff@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : adaptation de la réglementation des voies d'autobus situées sur la voirie de l'Etat à l'extérieur des agglomérations

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : -

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non X

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non X

- Citoyens :

Oui X Non

- Administrations :

Oui Non X

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a.¹ X

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui X Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non N.a. X

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non N.a.
 - b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non N.a.
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a. X
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non
Si oui, expliquez pourquoi : la réglementation s'applique à tous les usagers de la voie publique.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a. X
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. X
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)